

REFERENCE: CLCS.83.2019.LOS (Notification plateau continental)

Le 17 avril 2019

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande partielle présentée par la République d'Indonésie à  
la Commission des limites du plateau continental concernant  
la région au nord de la Papouasie (Eauripik Rise)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 11 avril 2019, la République d'Indonésie a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental, en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Cette demande contient des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale concernant la région au nord de la Papouasie (Eauripik Rise).

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Indonésie le 16 novembre 1994.

D'après l'Indonésie, il s'agit d'une demande partielle. L'Indonésie se réserve le droit de soumettre de nouvelles demandes à la Commission concernant d'autres régions.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la communication présente est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé de la demande peut être consulté sur le site internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

L'examen de la demande partielle soumise par l'Indonésie sur les limites du plateau continental concernant la région au nord de la Papouasie (Eauripik Rise) sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission, qui aura lieu à New York, entre janvier et mars 2020.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission rendra des recommandations en vertu de l'article 76 de la Convention.

